

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40 259
59019 LILLE Cedex

Lille, le

01 FEV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROXANE NORD

Source Louise

Lieu dit la Ferme de la Valute
59710 MERIGNIES

Références : L1/JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement ROXANE NORD implanté Source Louise Lieu dit la Ferme de la Valute 59710 MERIGNIES. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE NORD
- Source Louise Lieu dit la Ferme de la Valute 59710 MERIGNIES
- Code AIOT dans GUN : 0007002306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ROXANE NORD exploite à Mérignies une unité d'embouteillage d'eau de source, d'eau minérale naturelle et de soda. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2011, modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 03 août 2016 et 06 avril 2021 qui autorisent un prélèvement maximal de 2 147 330 m³ par an dans la nappe de la craie par l'intermédiaire de 3 forages.

Le site est localisé en partie Nord-Est de la commune de Mérignies, en bordure Sud de la R.D. 549.

L'établissement dispose de trois forages prélevant dans la nappe de la craie. Ils sont réglementés par les arrêtés préfectoraux précités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection des ressources en eau et des milieux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Elles ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des ressources en eau et des milieux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.3	/	/
Protection des ressources en eau et des milieux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.7.	/	/
Protection des ressources en eau et des milieux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.11.	/	/
Protection des ressources en eau et des milieux	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 4	/	/
Protection des ressources en eau et des milieux	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 5	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En dépit des travaux réalisés sur la station de traitement biologique, la qualité des rejets aqueux de l'établissement est régulièrement non conforme sur certains paramètres (DCO, DBO5 et P). Après avoir mené des investigations de terrain afin de déterminer notamment l'acceptabilité du milieu récepteur, l'exploitant a déposé suite à l'inspection sur site un dossier de porter à connaissance visant à modifier ses valeurs limites de rejet afin de tenir compte de la nouvelle configuration de ses équipements de production et de traitement des eaux. Cette instruction donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire.

En parallèle, des études technico-économiques visant à réduire les prélèvements en eau du site, de manière pérenne ou temporaire (période de sécheresse) ont également été menées et présentées rapidement en séance. Elles seront déposées formellement en Préfecture avant le 06/02/22.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.5.3
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Lors de l'inspection du 26/08/21, il a été constaté que seul le point de rejet des eaux usées issues de la station d'épuration est équipé d'un préleveur automatique 24h réfrigéré. Les autres points de rejet (eaux pluviales en sortie de lagune et eaux usées issues des filtres à sable n'étaient pas équipés de tels dispositifs.
L'exploitant a depuis installé un préleveur automatique sur les 2 points non équipés. Leur mise en service est programmée le 10/01/22 après intervention du prestataire (société ENDRESS HAUSER).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.7.

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté (rejet n°2).

Constats : Lors de l'inspection du 26/08/21, il a été constaté que la qualité des rejets des eaux résiduaires est régulièrement non conforme pour les paramètres DCO, DBO5 et P.

L'exploitant a été invité à poursuivre la mise en conformité de son établissement sur ce point en finalisant l'analyse des investigations de terrain réalisées sur le milieu récepteur, en étudiant l'impact de ses rejets sur ce dernier et en remettant au Préfet les compléments au dossier de porter à connaissance relatif à la nouvelle ligne de production aseptique.

L'exploitant s'était engagé sur une échéance de remise de ce dossier en décembre 2021.

Le dossier de porter à connaissance a été formellement déposé en Préfecture le 12/01/22. Son instruction permettra de fixer de valeurs limites de rejet dimensionnées sur la base de ce que peut accepter le milieu récepteur et du niveau d'activité de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 4.3.11.

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté (rejet n°2) :

Constats : Lors de l'inspection du 26/08/21, il a été demandé à l'exploitant d'entreprendre les démarches visant à identifier l'origine des charges polluantes détectées dans les eaux pluviales de son établissement, puis d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions visant à se conformer aux valeurs limites de rejet édictées par son arrêté préfectoral.

L'exploitant a ainsi entrepris une reconnaissance de son réseau d'eaux pluviales, en réalisant un traçage des effluents à l'aide de fluorescéine. 4 zones de réseaux ont d'ores et déjà été investiguées (salle d'eau et lignes d'embouteillage). Les démarches restent à poursuivre au niveau des presses notamment.

Des connexions entre les réseaux d'eaux usées et les réseaux pluviales ont été mises en évidence. Un plan d'action visant à déraccorder les réseaux sera élaboré après finalisation de l'action de traçage courant 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 4

Prescription contrôlée :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2018 (augmentés de 20 000 m³ afin de tenir compte du démarrage de la ligne aseptique en 2019).

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'études PHRYSE pour travailler sur le sujet.

L'étude est en cours de finalisation. L'exploitant souhaite toutefois éclaircir une question de fond sur l'objectif de diminution fixé à 10 % d'ici à 2025. Le niveau de prélèvement de référence considéré est celui de l'année 2018 majoré de 20 000 m³, soit une base de 830 229 m³. Or le niveau de prélèvement autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/21 est de 2 147 330 m³ annuel, permettant ainsi un développement des activités du site et en particulier la montée en puissance de la nouvelle ligne aseptique. Pour rappel, l'établissement de Mérignies est une unité d'embouteillage d'eau de source, d'eau minérale naturelle et de soda.

La finalité de l'étude étant de réduire les pertes et le gaspillage de l'eau résultant du process de traitement et d'embouteillage de l'eau, le ratio eau prélevée / eau embouteillée (ou consommation spécifique) pourra être retenu comme indicateur de l'étude technico-économique en lieu et place du volume de prélèvement brut, de manière à s'affranchir du niveau de production du site au regard de son activité spécifique.

Après échange avec l'exploitant, un objectif de réduction de 10 % de ce ratio à horizon 2025 au regard de celui de l'année 2021 sera poursuivi.

Ratio eau prélevée / eau embouteillée (exprimé en litre d'eau prélevée par litre d'eau embouteillé) :
2017 : 1,9

2021 : 1,7 (soit une réduction de 10,5%)

Objectif 2025 : réduction de 10 % soit un ratio de 1,53 (correspond à un volume annuel de l'ordre de 73 000 m³ /an sur la base du niveau de prélèvement de 2021).

Observations : L'échéance de remise de l'étude est fixée au 06/01/22. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire d'un mois afin d'intégrer le nouvel objectif détaillé ci-avant et de finaliser son plan d'actions en conséquence. La remise de l'étude est attendue au plus tard le 06/02/22.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 5

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 295 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 590 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 1 180 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Marne et de la Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Constats : Cette étude a été menée conjointement avec celle relative au plan d'action sécheresse par le bureau d'études PHRYSE.

Les grandes lignes ont été présentées en séance.

Quelques modifications après relecture restent à réaliser. L'exploitant propose de rendre cette étude conjointement avec l'étude technico-économique précitée.

Type de suites proposées : Sans suite